

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

96/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 1,986 ha pour la construction d'une résidence privée composée de 27 maisons sur le territoire de la commune de BEUCAIRE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001891,
- Défrichement de 19,86 ha pour la construction d'une résidence privée composée de 27 maisons sur le territoire de la commune de BEUCAIRE (30) déposé par SCCV Le domaine de Marguilliers,
- reçu le 24/02/2016 et considéré complet le 24/02/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/03/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste sur un terrain de 1,986 ha à défricher 1,424 ha préalablement à la réalisation en plusieurs phases de 27 habitations à ossature bois sous forme d'habitat groupé individuel représentant une surface de plancher de 2 430 m².

- étant précisé que les aménagements comportent la voirie de desserte, des espaces de stationnements, des ouvrages de rétention des eaux pluviales et des espaces verts d'une superficie de 6 955 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- Chemin des Marguilliers sur les parcelles section AD n°30, 31, 159 sur un terrain en friche anciennement occupé par une carrière à proximité d'une zone d'urbanisation diffuse ;

- sur la zone Udk du Plan Local d'Urbanisme de la commune zone urbaine d'habitat de moindre densité destinée à l'accueil de constructions individuelles ou de petits collectifs ;

- sur la zone FNU, zone non urbanisée inondable par aléa fort et la zone Fucu permettant le renouvellement urbain du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune ;

- à proximité du Site Natura 2000 « Rhône Aval » désigné au titre de la Directive Habitat et du site classé Jardin du Château ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur qui autorise sur la zone Udk les constructions à usage d'habitation réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble ;
- de la nature du site qui est une ancienne carrière largement défrichée et de la surface relativement réduite de défrichement envisagée (environ 14 000 m²) sur un secteur qui n'est pas identifié comme présentant un intérêt écologique particulier ;
- de l'ensemble des éléments fournis et des engagements du pétitionnaire à ce stade :
 - à inscrire son projet dans l'ensemble paysager remarquable des bords du Rhône en préservant le couvert végétal existant et en le renforçant autour du bâti créé ;
 - à réaliser « un remblai contre la route mettant hors de danger les habitations en bordure lors des crues », étant entendu que ces travaux seront le cas échéant réalisés en conformité avec le règlement du PPRI et la loi sur l'eau ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 1,986 ha pour la construction d'une résidence privée composée de 27 maisons sur le territoire de la commune de BEUCAIRE (30) objet de la demande n°2016001891 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

L'Adjoint au chef
du Service Aménagement

Fait à Montpellier, le **31 MARS 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)